

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.8022 — KKR/Airbus Defence Electronics)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2016/C 174/08)

1. Le 10 mai 2016, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise KKR & Co. L.P. («KKR», États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble des entreprises Airbus DS Optronics GmbH («Optronics GmbH», Allemagne), Airbus DS Electronics and Border Security GmbH («Electronics GmbH», Allemagne) et Airbus DS Electronics and Border Security SAS («Electronics SAS», France) (conjointement, «Airbus Defence Electronics») par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- KKR: propriété et gestion de fonds de capital-investissement investissant dans des entreprises de différents secteurs,
- Airbus Defence Electronics: production et vente de systèmes de capteurs, notamment de radars et de systèmes de communication militaires, d'équipements de guerre électronique et de systèmes d'optronique. Airbus Defence Electronics a été séparée de Airbus Defence & Space GmbH et de Airbus Defence & Space SAS dont les activités incluent i) la fourniture d'avions militaires, ii) la conception, la construction et l'exploitation de systèmes spatiaux majeurs, et iii) la fourniture de systèmes de communication satellite et terrestre, de renseignement et de solutions de sécurité.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8022 — KKR/Airbus Defence Electronics, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.